

# **GE\_GERICHTE ATAS/344/2021 vom 19. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_344\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_344_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/344/2021 du 19 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/344/2021 del 19 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a. En vertu de la LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). Selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 (art. 62 al. 6 LPA). b. Partant, le recours pour déni de justice, interjeté par-devant l'autorité compétente (art. 58 al. 1 LPGA), est recevable.

### **E. 3**

a. Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit de recours de l'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer,

A/3535/2019 - 10/18 - également prohibé par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle (ATF 103 V 190 consid. 2b) –, est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2). b. Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes mais aussi la difficulté à élucider les questions de fait (expertises, par exemple ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2.2), mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; ATF 125 V 188 consid.

2a). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne peut reprocher à l'autorité quelques « temps morts », celle-ci ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 244 consid. 4a). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF 124 V 133 ; ATF 117 Ia 117 consid. 3a et 197 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 et C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2). À titre d'exemple, la chambre de céans a nié l'existence d'un déni de justice dans un cas où la caisse cantonale de compensation n'avait pas rendu de décision un peu plus de quatre mois après l'opposition de l'assuré, soit dans un délai qui ne violait pas le principe de célérité, ce d'autant plus que le cas ne pouvait pas être qualifié de simple (ATAS/1035/2018 du 7 novembre 2018).

#### **E. 4**

a. En l'espèce, la chambre de céans constate qu'il ne s'est écoulé que quatre mois et demi entre le recours pour déni de justice du 23 septembre 2019 et la demande du recourant du 6 mai 2019 tendant à la restitution de l'effet suspensif à son opposition contre la décision du 4 avril 2019, par laquelle l'intimée a requis la restitution des rentes complémentaires versées pour C\_\_\_\_\_ durant les mois de mars à juin 2018, correspondant à un montant de CHF 3'760.- (A/3535/2019).

A/3535/2019 - 11/18 - Un tel délai ne constitue pas un retard injustifié, même si la nature de l'affaire aurait permis à l'intimée de statuer rapidement. En outre, il y a lieu de garder à l'esprit que l'intimée avait déjà rendu une première décision sur opposition le 10 avril 2019 portant sur le droit du recourant à la rente complémentaire pour C\_\_\_\_\_ durant le mois de juillet 2018 et qu'une procédure était pendante par-devant la chambre de céans suite au recours de l'intéressé du 2 mai 2019 (A/1670/2019). L'intimée a clairement exposé, dans sa réponse du 3 juillet 2019, que l'examen de l'opposition à la décision du 4 avril 2019 était en suspens dans l'attente de l'issue de la procédure A/1670/2019, dès lors que les deux causes étaient intimement liées. Le recourant savait donc que l'intimée n'entendait pas se prononcer jusqu'à droit jugé dans la procédure parallèle. S'il souhaitait tout de même obtenir une décision sur opposition concernant sa demande de restitution de l'effet suspensif, il aurait dû interpeller l'intimée et lui demander de statuer sur cette question. b. Par conséquent, le recours pour déni de justice (A/3535/2019) est rejeté.

#### **E. 5**

S'agissant de la cause A/1670/2019, le recours du 2 mai 2019 contre la décision sur opposition du 10 avril 2019, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 LPA), est également recevable.

#### **E. 6**

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente

s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503 ; ATF 122 V 36 consid. 2a et les références). Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes : la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée ; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige ; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins ; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et les droits procéduraux des parties doivent être respectés (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

A/3535/2019 - 12/18 - b. Le litige (A/1670/2019) porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du

#### **E. 10**

En l'espèce, il ressort des pièces produites par le recourant que son fils C\_\_\_\_\_ a été inscrit durant l'année académique 2017-2018 à l'IBS de Moscou, où il a suivi à plein temps le programme « Master in Management » (cf. « transcript of academic records » du 18 juillet 2018). Cette formation répond à un plan structuré, comme attesté par l'attribution de crédits, la rédaction d'un travail de Master, la soutenance de thèse ou encore la délivrance d'un diplôme universitaire.

A/3535/2019 - 16/18 - C\_\_\_\_\_ a obtenu 30 crédits ECTS durant le premier semestre, 32 crédits ECTS durant le second, et 30 crédits ECTS pour son travail « Master Thesis » (cf. « transcript of academic records » du 18 juillet 2018 et « diploma supplement » de l'IBS du 15 février 2019), soit un total de 92 crédits ECTS, ce qui lui a permis d'obtenir le titre de Master. Il n'est donc pas contestable qu'il a consacré tout son temps à sa formation durant le deuxième semestre puisqu'il a obtenu 32 crédits ECTS durant cette période, soit plus de la moitié des 60 crédits qui équivalent à une année entière d'études. Il n'est pas plus contestable qu'il a continué à se vouer entièrement à sa formation, sans interruption, jusqu'à l'obtention du « Master » puisque 30 crédits lui ont été reconnus pour la rédaction de son travail de thèse et la soutenance orale. À cet égard, on relèvera que le travail de Master de C\_\_\_\_\_ est daté du 30 septembre 2018, ce qui permet de retenir qu'il a effectivement défendu sa thèse oralement au mois d'octobre 2018, comme allégué par le recourant. Dès lors qu'un crédit ECTS correspond à 25-30 heures de travail, les 30 crédits représentent un minimum de 750 heures réparties entre les mois de juillet à octobre 2018, soit une moyenne de 187,5 heures par mois ou un peu plus de 46 heures par semaine.

#### **E. 11**

Partant, la chambre de céans tiendra pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que C\_\_\_\_\_ a consacré la majeure partie de son temps à une formation régulière, du mois de mars 2018 au mois d'octobre 2018, de sorte que le recourant a droit à une rente complémentaire pour son fils durant cette période.

#### **E. 12**

Compte tenu de ce qui précède, la décision sur opposition du 10 avril 2019, mal fondée, doit être annulée.

#### **E. 13**

a. Le recourant n'a pas droit à des dépens s'il n'est pas assisté d'un avocat ou d'un mandataire professionnellement qualifié (cf. art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). D'après la jurisprudence, si la partie qui obtient gain de cause n'est pas représentée en procédure par un avocat ou une autre personne qualifiée, elle n'a qu'exceptionnellement droit à des dépens. Il faut admettre l'existence d'une telle situation exceptionnelle lorsqu'il s'agit, d'une part, d'une affaire complexe portant sur un objet litigieux élevé et nécessitant beaucoup de temps, dans une mesure dépassant ce qu'un particulier peut ordinairement et raisonnablement prendre sur lui pour la défense de ses intérêts, d'autre part, qu'il y ait un rapport proportionné entre le temps consacré et le résultat de la défense des intérêts en cause (ATF 110 V 134 consid. 7 ; RCC 1984 p. 278 ; voir également ATF 133 III 439 consid. 4 ; ATF 115 Ia 12 consid. 5). Cette jurisprudence a été rendue à propos du droit aux dépens de la partie à une procédure de recours devant le Tribunal fédéral, mais il n'y a pas de motif de s'en écarter dans le contexte du droit aux dépens prévu par l'art. 61 let. g LPGA (arrêt du Tribunal fédéral du 22 octobre 2008 consid 6.1).

A/3535/2019 - 17/18 - b. En l'occurrence, ces conditions ne sont pas remplies. En effet, le temps que le recourant a consacré à la défense de ses droits ne présente pas un caractère extraordinaire, qui justifierait de lui allouer exceptionnellement des dépens malgré l'absence de représentation par un mandataire professionnel.

#### **E. 14**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable selon l'art. 83 LPGA).

A/3535/2019 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.